

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
20 mars 2001
Français
Original: anglais

Rapport du Secrétaire général sur les répercussions humanitaires des mesures imposées à l'Afghanistan par les résolutions 1267 (1999) et 1333 (2000) du Conseil de sécurité**I. Introduction**

1. Dans sa résolution 1333 (2000) du 19 décembre 2000, le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général de lui faire rapport sur les répercussions humanitaires des sanctions imposées à l'Afghanistan dans les 90 jours suivant l'adoption de la résolution et, par la suite, périodiquement pendant 2001. Le présent rapport traite essentiellement de la méthode utilisée et comprend un examen des répercussions immédiates de la situation humanitaire pendant les 60 premiers jours de l'application du régime des sanctions.

2. Le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant l'Afghanistan a reçu en décembre 2000 un rapport sur les répercussions humanitaires des sanctions imposées par la résolution 1267 (1999) du Conseil, qui avait été établi à la demande du Bureau de la coordination des affaires humanitaires, en Afghanistan. Dans ce rapport, on constatait que les sanctions avaient un impact direct limité mais tangible sur la situation humanitaire, ainsi qu'un impact indirect. Le présent rapport traite principalement des questions qui se sont ajoutées à celles couvertes par le rapport publié en décembre.

3. Le présent rapport constate que la situation humanitaire n'a pas notablement été plus affectée qu'auparavant par l'imposition de nouvelles sanctions en vertu de la résolution 1333 (2000). Les clauses et mécanismes d'exemption en faveur des opérations humanitaires semblent fonctionner assez bien. Le climat dans lequel opèrent les organismes humanitaires, après les mesures précises prises par les Nations Unies et par

les Taliban, ne s'est pas notablement détérioré. Le rapport examine de façon préliminaire la relation causale entre la dévaluation de l'afghani et l'imposition des sanctions. Cette dévaluation aurait pu avoir des répercussions humanitaires graves sur les civils, en raison de l'augmentation du coût des denrées de première nécessité importées, mais un tel effet n'a pas encore été constaté. Deuxièmement, l'entretien des appareils de la compagnie Ariana semble continuer à faire difficulté, de même que celui de l'infrastructure de l'aviation civile dans le pays. La préoccupation exprimée par les responsables de la compagnie aérienne sera examinée par les Nations Unies; avant d'établir les futurs rapports, on consultera l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) et l'Association du transport aérien international (IATA) à ce sujet.

4. Les observateurs de la situation humanitaire ont constaté qu'il n'y avait guère de changements dans le déroulement du conflit, au cours des derniers mois. En fait, dans certaines régions du pays, son intensité semble avoir augmenté, étant donné les récentes hostilités dans le centre de l'Afghanistan. L'impact des sanctions sur l'aptitude des Nations Unies à contribuer à un processus de paix est préoccupant, ce processus étant indispensable au règlement des graves problèmes humanitaires.

5. Le Conseil de sécurité a imposé des sanctions limitées aux Taliban, par ses résolutions 1267 (1999) et 1333 (2000). En même temps, le Conseil a noté l'existence de besoins humanitaires pressants en Afghanistan et a inséré des clauses d'exemption humanitaire assez complètes dans les deux régimes de sanc-

tions et a ajouté à sa résolution 1333 (2000) un mécanisme d'examen des répercussions humanitaires des mesures imposées.

6. Les mesures imposées par les deux régimes de sanctions sont les suivantes :

Résolution 1267 (1999)

a) Restrictions portant sur l'aviation : refus aux aéronefs appartenant aux Taliban ou affrétés ou exploités par les Taliban ou pour le compte des Taliban, tels qu'identifiés par le Comité des sanctions, de l'autorisation de décoller de leur territoire ou d'y atterrir (avec des exemptions spécifiées dans la résolution);

b) Restrictions financières : gel des actifs des Taliban à l'étranger et interdiction de transactions financières avec eux;

Résolution 1333 (2000)

c) Restrictions supplémentaires portant sur l'aviation : refus à tout aéronef de l'autorisation de décoller du territoire de l'Afghanistan, d'y atterrir ou de le survoler si l'aéronef a décollé d'un endroit désigné par le Comité comme étant tenu par les Taliban (avec des exemptions spécifiées dans la résolution);

d) Restrictions financières supplémentaires : gel des actifs financiers d'Osama bin Laden et des individus et entités qui lui sont associés, et interdiction de mettre des fonds à leur disposition;

e) Restrictions diplomatiques : réduction sensible des effectifs des missions des Taliban, et fermeture des bureaux des Taliban et de la compagnie Ariana à l'étranger;

f) Restrictions portant sur les voyages : appel adressé aux États pour qu'ils restreignent les mouvements des hauts fonctionnaires des Taliban ayant le rang de vice-ministre ou de ministre;

g) Interdiction de la fourniture d'anhydride acétique, la substance nécessaire pour la transformation de l'opium en héroïne;

h) Embargo sur les armes : interdiction de la vente ou de la fourniture d'armes et de matériels militaires associés vers le territoire tenu par les Taliban en Afghanistan et interdiction de la vente ou de la fourniture de conseils techniques et de moyens d'assistance

ou d'entraînement liés aux activités militaires du personnel armé placé sous le contrôle des Taliban.

7. Compte tenu de la brièveté du délai imparti, le présent rapport porte surtout sur la méthode à suivre pour la surveillance et l'établissement des rapports et présente certaines constatations préliminaires sur les répercussions humanitaires des sanctions et sur l'efficacité des mécanismes d'exemption. Les futurs rapports comprendront des indications plus complètes ainsi que des recommandations.

II. Questions de procédure et de méthode

8. Dans la note du 29 janvier 1999 du Président du Conseil de sécurité (S/1999/92), le Conseil avait proposé notamment que les comités des sanctions suivent les répercussions humanitaires des sanctions durant toute l'application de celles-ci.

9. Le Conseil de sécurité, dans sa résolution 1333 (2000), a prié le Secrétaire général, en consultation avec le Comité, d'examiner les répercussions humanitaires des mesures imposées par le Conseil dans ses résolutions 1267 (1999) et 1333 (2000) et de lui en rendre compte. Les rapports porteront sur la période d'un an durant laquelle seront imposées les mesures visées par la résolution 1333 (2000), à compter du 19 janvier 2001. Le présent rapport sera suivi par d'autres, en juin et en septembre, puis par un rapport complet final prévu en décembre 2001.

10. Ces rapports permettront au Comité de déterminer si les sanctions imposées en vertu des résolutions 1267 (1999) et 1333 (2000) ont eu des répercussions humanitaires et, dans l'affirmative, d'étudier la nature et l'étendue de ces répercussions. En outre, les rapports analyseront l'efficacité des mécanismes d'exemption humanitaire et recommanderont, au besoin, des mesures supplémentaires d'atténuation des répercussions humanitaires des sanctions.

11. Pour établir ces rapports, on fera appel aux capacités et aux connaissances spécialisées du Bureau de la coordination des affaires humanitaires, des institutions spécialisées et d'autres organismes humanitaires opérant en Afghanistan.

Méthode appliquée pour suivre les effets humanitaires des sanctions et faire rapport à leur sujet

12. L'établissement des rapports suivra une méthode tenant compte des examens antérieurs de l'effet des sanctions en Afghanistan et ailleurs, des données disponibles, de l'échéancier du régime des sanctions et des mesures précises visées dans les résolutions 1267 (1999) et 1333 (2000). La méthode comprend deux principales composantes, le profil de vulnérabilité et l'analyse causale.

13. Le profil de vulnérabilité continuera d'être établi à l'aide d'un choix d'indicateurs destinés à comprendre la situation socioéconomique et humanitaire en Afghanistan. Les indicateurs seront choisis pour mesurer l'approvisionnement en biens et services essentiels, et la mesure dans laquelle les Afghans peuvent résister à de nouveaux chocs économiques et politiques. Les données proviendront des statistiques et des enquêtes réalisées par les organismes humanitaires et seront complétées, chaque fois que possible et s'il y a lieu, par des statistiques officielles.

14. L'analyse causale comportera une série d'études de cas portant sur des aspects précis de la situation humanitaire, là où on pourra repérer clairement les répercussions des sanctions, c'est-à-dire, dans certains cas, dans les endroits qui auront été déjà repérés grâce au profil de vulnérabilité. Les études de cas sont conçues pour suivre le cheminement de la causalité, pour déterminer s'il y a eu détérioration de la situation humanitaire et si cette détérioration peut être attribuée à l'effet du régime des sanctions ou à d'autres facteurs.

III. La vulnérabilité en Afghanistan

15. Le rapport présenté par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires au Comité des sanctions en décembre 2000 a établi des données de référence sur cette vulnérabilité (voir ci-après), dans la perspective de l'établissement de rapports sur les sanctions en Afghanistan. Les rapports ultérieurs fourniront des informations sur l'évolution de ces indicateurs et analyseront les liens de causalité éventuels avec le régime des sanctions. Le texte intégral du rapport initial se trouve au site <www.reliefweb.int>.

a) **Indicateurs sanitaires et sociaux** : La situation sanitaire en Afghanistan est sans doute l'une des pires au monde, les niveaux de mortalité et de mor-

bidité étant extrêmement élevés, en raison de l'effondrement presque total des services publics de soins de santé, et de la dépendance à peu près intégrale à l'égard de l'aide internationale. L'analphabétisme est extrêmement répandu; dans beaucoup de régions il n'y a aucune école, a fortiori aucune école de filles.

b) **Population et personnes déplacées** : On compte plus de 2,6 millions de réfugiés qui vivraient au Pakistan et en République islamique d'Iran, et, ces derniers mois, 170 000 réfugiés afghans sont arrivés au Pakistan. Depuis août 2000, on compte 500 000 personnes déplacées.

c) **Économie** : Les effets conjugués de la sécheresse et du conflit ont détruit l'économie afghane. Le déficit vivrier est massif; le nombre de villages vulnérables a fortement augmenté au cours de l'hiver.

d) **Société civile et gouvernance** : L'Afghanistan est toujours privé d'institutions et de mécanismes susceptibles de protéger et de défendre les droits de l'homme. Les dépenses publiques sont pratiquement réduites à rien, sauf celles qui sont consacrées à des fins militaires ou religieuses.

IV. Répercussions humanitaires des sanctions imposées à l'Afghanistan

Rapports précédents sur les répercussions humanitaires des sanctions imposées à l'Afghanistan

16. Le rapport sur les répercussions des sanctions que le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a présenté au Comité en décembre 2000 a permis d'établir que l'impact direct des sanctions sur la situation humanitaire en Afghanistan était tangible mais limité. L'interdiction de vol des appareils de la compagnie aérienne Ariana a réduit l'activité économique dans certains secteurs, et réduit la possibilité d'importer des fournitures médicales et des secours humanitaires. Les restrictions imposées au système bancaire afghan ont également découragé les investissements en Afghanistan et retardé ou entravé, dans une mesure limitée, les activités visant à un redressement de l'économie du pays.

17. Le rapport faisait également apparaître un impact indirect des sanctions sur la situation humanitaire. Les Afghans éprouvent un sentiment d'isolement, man-

quent de confiance dans l'avenir, et cela est peut-être lié à l'état de l'économie, à l'aptitude réelle de la société civile à influencer les Taliban, et à la possibilité d'attirer, pour des activités de redressement de l'économie, des financements internationaux. L'imposition des sanctions aurait également entraîné une dévaluation importante mais temporaire de l'afghani, et donc une diminution temporaire du pouvoir d'achat des Afghans, en particulier s'agissant des denrées alimentaires.

18. Dans les paragraphes qui suivent, on apporte des compléments au rapport diffusé en décembre dernier, et on analyse les répercussions supplémentaires des sanctions découlant de la résolution 1333 (2000) du Conseil de sécurité sur la situation humanitaire.

Environnement de travail des organisations humanitaires

19. Dans sa résolution 1333 (2000), le Conseil de sécurité a reconnu la situation humanitaire critique prévalant en Afghanistan, la nécessité de poursuivre l'assistance humanitaire et la responsabilité des autorités taliban s'agissant de faciliter cette assistance. L'examen et la mise en oeuvre des sanctions ont suscité parmi le personnel humanitaire une vive préoccupation quant aux réactions négatives qu'elles pouvaient susciter de la part des autorités et de la population, ce qui risquait d'affecter gravement le contexte dans lequel opèrent les organisations humanitaires.

20. Compte tenu des désordres civils qu'a suscités l'imposition des sanctions décrétées par la résolution 1267 (1999) du Conseil, les organismes des Nations Unies opérant en Afghanistan ont pris des mesures préventives lors de l'adoption et de la mise en oeuvre de sa résolution 1333 (2000). Les effectifs des personnels internationaux des Nations Unies dans le pays ont été réduits de moitié avant l'adoption de la résolution et tous les personnels internationaux ont été provisoirement évacués lorsque le Conseil s'est réuni pour examiner la résolution le 19 décembre 2000. Toutefois, le chef des Taliban, le mollah Omar, a demandé d'assurer la protection du personnel humanitaire et aucun incident d'ordre sécuritaire, pouvant être attribué aux sanctions, ne s'est produit. Les effectifs ont retrouvé leur niveau normal à la fin de janvier 2001. Les mesures de précaution prises en matière de sécurité ont entraîné certains retards dans la gestion des activités humanitaires et suscité des commentaires négatifs mais il n'y a eu aucune perturbation majeure.

21. Dans l'ensemble, l'environnement dans lequel ont opéré les organisations humanitaires à la suite de l'adoption de la résolution 1333 (2000) du Conseil de sécurité est demeuré essentiellement inchangé. Toutefois, il importe de rappeler le caractère très inégal de la coopération fournie par les autorités taliban. Certaines restrictions entravant les mouvements et les opérations des agents humanitaires continuent de poser des problèmes. Les autorités taliban ont déclaré à maintes reprises que, tout en désapprouvant les sanctions et en considérant les mesures politiques prises par l'ONU comme entachées de partialité à leur égard, elles étaient prêtes à coopérer avec le secteur humanitaire des Nations Unies et d'autres organismes humanitaires.

L'aviation civile et la sécurité des transports

22. L'impact le plus direct des sanctions continue à concerner la compagnie aérienne afghane Ariana. La résolution 1267 (1999) interdisait tous les vols internationaux de la compagnie, et cette interdiction est reprise par la résolution 1333 (2000). Ce dispositif est complété par une interdiction de tous les vols non humanitaires à destination ou en provenance de l'Afghanistan, quelle que soit la compagnie. Pour la compagnie Ariana, cela signifie une suspension de tous ses vols internationaux, tandis que les vols intérieurs continuent à être assurés.

23. Les organismes humanitaires ont adapté leurs opérations au régime des sanctions institué par la résolution 1267 (1999) et n'ont pas utilisé les avions de la compagnie Ariana pour leurs transports de marchandises ou de passagers depuis quelque temps. En fait, plusieurs de ces organismes humanitaires avaient cessé d'utiliser les services d'Ariana avant même l'imposition des sanctions. Or, les opérations des organismes humanitaires en Afghanistan nécessitent un réseau aérien étendu, qui a désormais été constitué par eux.

24. L'imposition des sanctions a fait que la compagnie Ariana a de plus en plus de mal à assurer la maintenance essentielle de ses appareils. Avant les vols prévus pour le pèlerinage, un vol vers la Jordanie, en vue de travaux de maintenance de l'appareil, avait été autorisé, pour un Boeing de la compagnie Ariana. Cependant, des problèmes liés à l'obtention d'autorisations de survol auprès de certains pays voisins ont retardé le vol. Une demande portant sur un vol d'un appareil Antonov à destination de Karachi pour des travaux de maintenance, qui avait été présentée le 13 février 2001,

s'est heurtée à un refus. Le personnel technique d'Ariana a donc dû réparer le moteur en Afghanistan. Le personnel de la compagnie Ariana s'est également plaint de difficultés soulevées par la logistique de la maintenance des appareils dans le pays. Les pièces de rechange sont difficiles à obtenir faute de fret aérien, en raison des restrictions financières imposées aux Taliban et en raison aussi des objections soulevées par le Comité des sanctions. Or, le mauvais entretien des appareils expose les civils afghans à des risques accrus sur les vols intérieurs. Le Comité des sanctions sera ainsi peut-être appelé à clarifier sa position, en vue d'établir une procédure pour l'autorisation de ces travaux de maintenance des appareils.

25. La sécurité de l'aviation civile internationale fait également problème. Les autorités afghanes s'occupant de l'aviation civile coopèrent avec l'IATA et avec l'OACI en vue de l'entretien des systèmes de navigation et des installations indispensables au survol de l'Afghanistan par les vols internationaux. Après avoir été autorisées par le Comité des sanctions à prélever des fonds dans un compte séquestre, les autorités de l'aviation civile ont pu, en janvier 2001, inaugurer un nouveau système de contrôle du trafic aérien. Cependant, l'entretien et l'amélioration des installations de l'aviation civile supposent que le personnel du ministère de l'aviation civile de l'Afghanistan puisse entretenir des contacts aux niveaux régional et international. Or, ces contacts sont sujets aux restrictions imposées par les paragraphes 11 et 14 de la résolution 1333 (2000). Les demandes d'autorisation de se rendre par avion au Pakistan pour des réunions techniques ont été refusées par le Comité en février. Ces restrictions sur les voyages risquent de compromettre la coopération avec les organes internationaux responsables de la sécurité de l'aviation civile internationale et risquent d'avoir un effet sur la sécurité du trafic aérien national et international.

26. D'autres avis techniques sur cette question seront demandés à l'IATA et à l'OACI et seront communiqués au Conseil de sécurité dans des rapports futurs.

Instabilité des taux de change entre décembre 2000 et février 2001

27. La fluctuation des prix et l'instabilité des taux de change avaient été considérées comme pouvant être une conséquence indirecte des sanctions sur la situation humanitaire. L'imposition de sanctions supplémentaires contre le mouvement taliban par la résolution 1333

(2000) du Conseil de sécurité s'est accompagnée d'une instabilité et d'une rapide dépréciation de la monnaie afghane. L'afghani a perdu 18 % de sa valeur par rapport au dollar des États-Unis entre décembre 2000 et février 2001. La dépréciation représentait le double de la tendance sous-jacente, équivalant à une dépréciation de 6 % par mois, alors qu'avant l'imposition des sanctions, la moyenne était au maximum de 3,5 %. Un lien a été noté entre la dévaluation accélérée et l'imposition des sanctions. Les cambistes ont dévalorisé l'afghani lorsqu'il est devenu clair que des nouvelles sanctions seraient imposées¹.

28. La dévaluation d'une monnaie peut avoir de graves conséquences sur la situation humanitaire, notamment dans un pays comme l'Afghanistan, qui est fortement tributaire des importations d'aliments et d'autres produits de première nécessité tels que le blé. En 2000, l'Afghanistan a produit 1 763 000 tonnes de céréales, ce qui a porté à 2 104 000 tonnes le déficit vivrier, soit 54 % du total (en 1999, ce déficit était d'environ 25 %). Les fluctuations des taux de change peuvent affecter le bien-être de la population de deux manières. D'une part le coût des denrées importées, dont dépendent la plupart des Afghans, dans une plus ou moins large mesure, augmente généralement à la suite de la dévaluation d'une monnaie. Par exemple, une étude du PAM, effectuée en octobre 2000, montre que 40 % de la consommation des ménages à Kaboul provenaient de denrées importées. D'autre part, l'augmentation du coût des denrées importées accroît la demande de produits locaux, dont l'offre est déjà réduite en raison de la sécheresse sur les marchés dans tout le pays. Ce phénomène entraîne normalement une augmentation des prix.

29. Toutefois, au moment de l'établissement du présent rapport, le prix des produits de base, comme les denrées alimentaires, n'avait pas encore augmenté. L'ONU continuera de suivre la situation et fournira une mise à jour des informations dans les prochains rapports.

¹ D'autres facteurs affectant la valeur de l'afghani ont également été notés à l'époque; on mentionnera l'interdiction de la production d'opium, le début des vols pour le pèlerinage de La Mecque, l'introduction par le Front uni de nouveaux billets de banque et un scandale frappant la banque d'État Da Afghanistan.

Effets du conflit armé sur la situation humanitaire

30. Le conflit est la cause principale des souffrances humaines en Afghanistan, exacerbées dans une large mesure par la sécheresse et les violations massives des droits de l'homme. L'intensité de la guerre ne semble pas devoir diminuer, et est au moins aussi élevée qu'en 2000. En fait, la poursuite des combats dans la région centrale de l'Afghanistan cet hiver est inhabituelle, compte tenu de la difficulté de poursuivre des opérations pendant cette saison. Depuis l'adoption des sanctions, les parties ne semblent pas avoir modifié leur position sur le plan militaire ni leur volonté de poursuivre les combats. Or, la situation humanitaire ne pourrait véritablement évoluer que si l'attitude des parties et leurs moyens d'action changent et si un véritable processus de paix est en mesure de s'instaurer.

V. Efficacité du mécanisme de dérogation à des fins humanitaires

31. La résolution 1333 (2000) stipule que les mesures d'interdiction des vols ne s'appliquent pas aux organisations humanitaires. Plus précisément, le paragraphe 6 dispose que les mesures imposées ne s'appliqueront pas aux fournitures de matériel militaire non létal destiné uniquement à des fins humanitaires et de protection. Au paragraphe 12, il est indiqué que l'interdiction des vols ne s'appliquera pas aux vols humanitaires organisés par les organisations et les organismes de secours gouvernementaux, ou pour leur compte, qui figurent sur la liste approuvée par le Comité. Le paragraphe 14 dispose que les restrictions concernant les déplacements des hauts fonctionnaires des Taliban ayant au moins le rang de vice-ministre et des dignitaires taliban de rang équivalent ne s'appliquent pas s'ils se déplacent à des fins humanitaires. Les mesures ci-après ont été prises pour ce qui est des dérogations :

a) En application du paragraphe 12 de la résolution 1333 (2000) du Conseil de sécurité, le Comité a approuvé, le 19 janvier 2001 une liste provisoire des organisations humanitaires agréées, qui comprend les organismes dont le nom lui a été soumis par les missions permanentes; y figurent toutes les organisations effectuant des vols réguliers à destination de l'Afghanistan mais un grand nombre d'organismes hu-

manitaires travaillant dans le pays, en particulier les ONG afghanes, sont exclus;

b) Sur la base de la liste provisoire, les vols humanitaires réguliers à destination de l'Afghanistan, qui sont organisés par le Bureau des Nations Unies pour la coordination de l'assistance à l'Afghanistan (OCHA), le CICR et l'organisation humanitaire PACTEC, ont pu se poursuivre sans interruption;

c) Le Comité a mis en place une nouvelle procédure permettant d'actualiser la liste des organisations humanitaires bénéficiant d'une dérogation, qui comprend l'enregistrement auprès du Comité et l'application d'une procédure d'approbation tacite par laquelle le Président informe les membres du Comité. L'OCHA a largement diffusé cette procédure révisée parmi les organisations humanitaires opérant en Afghanistan et celles-ci fournissent actuellement au Comité les informations demandées;

d) En plus des vols réguliers organisés par des compagnies régulières, quatre vols affrétés pour la fourniture de secours ont eu lieu en février 2001 : deux vols organisés par les États-Unis et deux autres par la Norvège et l'OCHA. Parmi les principaux articles acheminés par les vols supplémentaires figurent 44 100 couvertures et 934 tentes;

e) Le 4 mars 2001, « Peace Village » a organisé le vol annuel des enfants afghans malades devant recevoir une assistance médicale en Allemagne;

f) Le Comité a autorisé sans retard tous les vols humanitaires non réguliers par avance.

32. Le pèlerinage annuel à La Mecque (Arabie saoudite) a commencé le 4 mars 2001. Le Comité des sanctions a approuvé un programme de vols à ce titre par la compagnie aérienne Ariana Afghan Airlines pouvant transporter jusqu'à 15 000 pèlerins. Au 26 février, la compagnie avait transporté 12 871 pèlerins sur 83 vols. En fin de compte, tous les pèlerins ont été transportés à partir de l'Afghanistan. Conformément au paragraphe 14, le mollah Rabbani, Président du Conseil des ministres Taliban, a été autorisé à se rendre par avion au Pakistan afin de suivre un traitement médical. Le Comité a également autorisé un ministre taliban à se rendre en Arabie saoudite via le Pakistan, pour participer au pèlerinage annuel, ainsi que tous les autres ministres et vice-ministres taliban à se rendre à La Mecque sur des vols directs d'Ariana Airlines. Tous

les ministres qui le souhaitent ont pu effectuer le pèlerinage.

33. En conclusion, les opérations de contrôle montrent que les procédures de dérogation à des fins humanitaires fonctionnent de manière satisfaisante et sans retard indu. Les organisations humanitaires ont pu exécuter tous les plans qu'elles avaient soumis au Comité des sanctions, sans perturbation majeure ou formalités administratives excessives.

VI. Autres observations sur la période de surveillance

34. L'information diffusée par les acteurs principaux, de même que leur perception de la nature et de l'impact des sanctions, devrait influencer sur les conséquences des mesures concernant l'environnement de travail des organisations humanitaires et la situation humanitaire dans son ensemble. Les autorités taliban ont lancé une vaste campagne contre les sanctions, recourant à tous les médias contrôlés par l'État, à la radio et à la presse d'État à Kaboul et dans les provinces et faisant intervenir les mosquées. De ce fait, une grande partie de la population afghane a entendu de nombreux messages condamnant l'ONU pour l'imposition de sanctions et incriminant ces mesures pour la détérioration de la situation humanitaire. On notera que l'ONU n'a aucun moyen d'informer la population des décisions prises par le Conseil de sécurité et de leurs incidences.

35. Dans les premières semaines qui ont suivi l'application de la résolution 1333 (2000) du Conseil de sécurité, les communications entre le Comité des sanctions et les autorités taliban se sont heurtées à des difficultés et ont été marquées par la confusion. Il serait souhaitable d'améliorer les voies de communication aux fins de l'application et de l'administration des dispositions de la résolution du Conseil de sécurité.

VII. Conclusion

36. La situation humanitaire en Afghanistan demeure critique. La vulnérabilité de la population est aggravée par les effets continus de la sécheresse, l'escalade du conflit, les déplacements massifs, la perturbation des modes de subsistance des exploitants et des travailleurs agricoles qui pratiquaient généralement la culture du pavot, l'absence de reprise économique notable et celle d'une autorité nationale unique efficace. Cette extrême

vulnérabilité constitue le contexte dans lequel l'application des sanctions est contrôlée. Il est généralement reconnu que le programme international d'assistance humanitaire doit être protégé contre toute incidence négative résultant des sanctions. Il semble que les mécanismes de dérogation à cette fin aient bien fonctionné et les opérations d'aide humanitaire ont pu se poursuivre sans être notablement entravées par les sanctions.

37. D'après les indications initiales provenant du terrain, au cours des deux premiers mois de contrôle du régime des sanctions imposé par les résolutions 1267 (1999) et 1333 (2000) du Conseil de sécurité, les sanctions n'ont pas eu de nouvelles incidences importantes sur la situation humanitaire par rapport à celles signalées par l'OCHA en décembre 2000. Un élément à noter est la dévaluation de l'afghani mais elle n'a pas encore affecté les prix des produits de base. Des préoccupations ont été exprimées au sujet de l'impact des sanctions sur l'aviation civile. Elles seront examinées en collaboration avec les organisations compétentes.

38. Il faudrait prendre d'urgence des mesures pour faciliter l'achat de pièces de rechange d'avion, ainsi que les vols aux fins d'entretien pour la flotte de la compagnie Ariana. Le Comité des sanctions voudra peut-être approuver un mécanisme de certification en vue de l'achat des pièces ainsi que pour ces vols. L'IATA pourrait certifier les demandes émanant de la compagnie Ariana et des autorités de l'aviation civile en recourant aux compétences internationales et à la coopération technique déjà disponibles dans le pays. L'attestation selon laquelle les demandes sont conformes aux normes internationales en matière de sécurité des compagnies aériennes civiles pourrait accélérer les décisions du Comité en matière de transport aérien et contribuer à prévenir des catastrophes aériennes.

39. Pour ce qui est des autres restrictions imposées aux Taliban, notamment les restrictions sur le plan diplomatique, les mesures financières visant Osama bin Laden et ses associés, ainsi que l'interdiction frappant l'anhydride acétique, elles n'ont pas à l'heure actuelle d'incidences sensibles sur le plan humanitaire.